

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

Règlement numéro 102

CONCERNANT LES AVERTISSEURS DE FUMÉE

CONSIDÉRANT qu'il est démontré que l'installation d'avertisseurs de fumée conformes favorise l'évacuation sécuritaire des occupants et la diminution des blessures et décès dues aux incendies;

CONSIDÉRANT le pouvoir prévu à l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu aussi de prescrire, pour tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation, l'installation de tels équipements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

<u>Autorité compétente :</u>	Le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Damase ou son représentant;
<u>Avertisseur de fumée :</u>	Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration des produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.
<u>Bâtiment :</u>	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
<u>Détecteur de fumée :</u>	Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.
<u>Étage :</u>	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 mm du niveau adjacent constitue un étage distinct.
<u>Locataire :</u>	Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite.

<u>Logement</u> :	Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.
<u>Occupant</u> :	Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite.
<u>Propriétaire</u> :	Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble et au nom de laquelle un bâtiment est porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.
<u>Suite</u> :	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire, occupant ou propriétaire; il comprend les logements et les chambres individuelles des motels, des hôtels, maisons de chambres, pensions de famille, dortoirs et les maisons unifamiliales.

Article 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, logements ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'autorité compétente est responsable de l'administration du présent règlement.

Article 3. DROIT DE VISITE

- 3.1 Tout membre du service de Sécurité incendie et tout inspecteur municipal en bâtiment peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, aux personnes autorisées à l'article 3.1, l'accès aux fins d'inspection.

Article 4. EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-02, «Détecteur de fumée», doivent être installés dans chaque site.

Article 5. EMPLACEMENT

- 5.1 Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que :
 - a) qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris un sous-sol;
 - b) que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la chambre; lorsque situé à l'extérieur, l'avertisseur doit être installé à au moins 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et
 - c) que la distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée situé sur cet étage ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors en passant par les portes.
- 5.2 L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur ou bien sur un mur et dans ce cas, le bord supérieur de l'avertisseur doit être situé entre 100 et 300 mm du plafond.

- 5.3 Afin d'éviter que l'air ne fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée, une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, cette distance doit être comptée à partir du bout des palmes.

Article 6. DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée sans base audible relié à un système d'alarme intrusion et vol ou à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie n'est pas conforme à ce règlement.

Article 7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE (NOUVEAU BÂTIMENT)

- 7.1 Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 7.2 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Article 8. ALIMENTATION À PILE (BÂTIMENTS EXISTANTS)

Les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les bâtiments érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9. REMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

- Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10) ans;
- Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date;
- Lorsqu'il est brisé ou défectueux.
-

Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile du même type.

Un avertisseur de fumée alimenté électriquement doit être remplacé par un avertisseur de fumée électrique du même type et muni d'une pile de secours.

Article 10. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 10.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
- 10.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux;
- 10.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.

- 10.4 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.
- 10.5 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.
- 10.6 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- 10.7 Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

Article 11. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE/OCCUPANT

- 11.1 Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- 11.2 Il doit remplacer la pile au besoin et au moins une fois l'an, le cas échéant.
- 11.3 Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

Article 12. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- 12.1 Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substances pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- 12.2 Tout avertisseur de fumée doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

Article 13. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ pour une personne morale.

Tout membre du service de Sécurité incendie et l'inspecteur municipal en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Damase, ce 3 juillet 2012.

Germain Chabot, maire

Sylvie V. Fréchette, dir. gén. et sec.-trés.